

Dans les affaires jointes 275/80 et 24/81,

KRUPP STAHL AG, dont le siège social est situé Alleestraße 165, 4630 Bochum, représentée par MM. A. Gödde et F. Stemmer, membres du comité de direction, assistés de M<sup>es</sup> K. Pfeiffer, K. Biedenkopf, P. Ossenbach, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>e</sup> Wolter, avocat, 2, rue Goethe, Luxembourg,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. H. Matthies, conseiller juridique, assisté de M. E. Grabitz, professeur à l'université libre de Berlin, ayant élu domicile chez M. O. Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

ayant pour objet une demande d'annulation de certaines dispositions des communications de la Commission des 1<sup>er</sup> novembre 1980 et 19 décembre 1980, qui fixent, en application de la décision générale de la Commission du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), les quotas de production de la requérante pour le dernier trimestre 1980 et le premier trimestre 1981,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions, ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

#### I — Faits et procédure

##### 1. Antécédents du litige

Par décision n° 2794/80/CECA du 31 octobre 1980 la Commission a instauré un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1).

Selon l'article 2 de cette décision, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour l'acier brut, ainsi que pour les quatre groupes de produits laminés définis audit article 2, et, de façon plus détaillée, à l'annexe 1 de la décision.

Selon l'article 3 de cette décision générale, la Commission fixe les quotas de production trimestriels «pour chaque entreprise» sur la base des productions de référence de cette entreprise, visées à l'article 4 et par application, à ces productions de référence, des taux d'abattement visés à l'article 5.

L'article 4 de la décision établit en ses paragraphes 1 et 2 les règles générales pour l'établissement des productions de référence trimestrielles tant pour les produits laminés que pour l'acier brut. Cette disposition se lit comme suit:

- «1. Pour chaque mois du trimestre en cause, est pris en compte le même mois pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lequel la

somme de production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis et qui ne sont pas nécessairement consécutifs constituent la période de référence.

2. Les productions de référence sont égales, pour l'acier brut et pour chacun des quatre groupes de produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence.»

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 décrivent des hypothèses particulières dans lesquelles les productions de référence et, par voie de conséquence, les quotas sont augmentés. L'article 4, paragraphe 4, prévoit une adaptation de la production de référence de l'entreprise qui, suite à un programme d'investissement dûment déclaré pour lequel la Commission n'a pas donné un avis négatif, a mis en service, après le 1<sup>er</sup> juillet 1980, une nouvelle installation qui accroît le total des possibilités de production de quatre groupes de produits à un niveau dépassant d'au moins 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979.

L'article 4, paragraphe 5, dispose que, pour tenir compte de la restructuration, la Commission doit augmenter les productions de référence:

- «— si la production totale des quatre groupes de produits d'une entreprise pendant une période de référence se trouve en dessous de la production du même trimestre de l'année 1974, et

— si cette entreprise a réalisé pour l'exercice se terminant en 1979 un profit qui est porté dans son rapport d'exercice annuel ou déclaré auprès de l'organisme officiel national chargé des dépôts des comptes annuels des sociétés.»

Dans ce cas, les productions de référence sont augmentées de manière à «atteindre le total équivalant à la production du trimestre correspondant de l'année 1974».

La décision n° 2794/80/CECA de la Commission prévoit également en son article 7(2) des restrictions en ce qui concerne la livraison des produits soumis au régime des quotas. Les entreprises «ne doivent pas dépasser par groupe de produits, pour les livraisons dans le marché commun, le rapport entre les livraisons communautaires et les livraisons totales existantes au cours des douze mois de la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lesquelles la somme de la production des quatre groupes de produits laminés était la plus élevée».

Par communication en date du 1<sup>er</sup> novembre 1980, la Commission a fixé les quotas de production de la Firma Krupp Stahl AG pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1980.

Par communication en date du 19 décembre 1980, la Commission a fixé les quotas de production de la Firma Krupp Stahl AG pour le premier trimestre 1981.

Par lettre en date du 9 février 1981, la Commission reconnut qu'il y avait lieu d'appliquer à la Firma Krupp Stahl AG l'article 4, paragraphe 4 de la décision n° 2794/80/CECA en ce qui concerne les produits du groupe I. En conséquence, elle modifia pour le groupe I et pour l'acier brut les productions de référence et quotas attribués à cette entreprise pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1980.

## 2. Déroulement de la procédure

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 1980, la requérante a introduit un recours tendant à l'annulation partielle de la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Par une seconde requête, enregistrée au greffe de la Cour le 9 février 1981, la requérante a introduit un recours tendant à l'annulation partielle de la communication de la Commission du 19 décembre 1980. La Commission ayant, par lettre du 9 février 1981, informé la requérante de sa décision de modifier la communication du 19 décembre 1980, la requérante a, tout en la modifiant, maintenu son action par requête complémentaire enregistrée au greffe de la Cour le 10 mars 1981.

Par ordonnance du 8 avril 1981, la Cour a décidé de joindre les présentes affaires aux fins de la procédure orale.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Conclusions des parties

La «Firma Krupp Stahl AG» conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer nulles et non avenues la communication et la défenderesse datée du 1<sup>er</sup> novembre 1980 (affaire 275/80) et la communication de la défenderesse du 19 décembre 1981 dans la version de la communication du 9 février 1981 (affaire 24/81) en tant qu'elles fixent des quotas de production pour les coils et les feuillets laminés à chaud sur des trains

spécialisés au sens de l'article 2, groupe I de la décision n° 2794/80/CECA ainsi que pour l'acier brut.

2. Condamner la Commission aux frais de l'instance.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer les recours, tant dans l'affaire 275/80 que dans l'affaire 24/81, non fondés,
2. Condamner la requérante aux dépens.

### III — Moyens et arguments des parties

#### A — Quant à la recevabilité

Dans sa requête dans l'affaire 275/80, la requérante consacre d'importants développements à la question de la recevabilité de son recours. Elle y défend la thèse selon laquelle bien que l'acte attaqué soit qualifié de communication, il s'agit en réalité d'une décision individuelle au sens de l'article 14 du Traité CECA, susceptible, aux termes de l'article 33, alinéa 2, de ce même traité, de faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice.

Pour la Commission, les communications en cause, en liaison avec l'application qui y est faite des dispositions de la décision générale n° 2794/80, constituent des décisions individuelles adressées à la requérante. En conséquence, la Commission ne conteste pas la recevabilité des recours en annulation dirigés contre ces communications.

Dans sa requête dans l'affaire 24/81, la «Firma Krupp Stahl AG» se réfère à la position de la Commission dans l'affaire 275/80 et relève que dans l'ordonnance

du Président de la Cour du 16 décembre 1980 (*Rumi/Commission*, 258/80) il a également été posé en principe que la communication des quotas du 1<sup>er</sup> novembre 1980 constitue une «décision individuelle».

#### B — Quant au fond

1. Violation des formes substantielles et défaut de motivation

La requérante soutient que, dans la mesure où les communications attaquées sont des décisions individuelles lui adressées, elles doivent respecter les formes prévues par la décision n° 22/60 de la Haute Autorité du 7 septembre 1960 relative à l'exécution de l'article 15 du traité CECA (JO 61, p. 1248). Aux termes de cette décision, les décisions en matière CECA devraient être désignées comme telles dans l'intitulé; devraient indiquer la date à laquelle la Haute Autorité, aujourd'hui la Commission, les a arrêtées; devraient être signées du président, d'un vice-président ou d'un membre de la Haute Autorité, aujourd'hui de la Commission; devraient être précédées du visa des dispositions du traité ou des décisions qui en constituent le support juridique ainsi que d'un exposé des motifs; devraient être rédigées en article et leur notification pourrait notamment avoir lieu par «envoi postal recommandé avec accusé de réception». Aucune de ces exigences formelles ne seraient respectées par les communications attaquées. La requérante relève en effet que les communications ne sont pas qualifiées de décisions dans leur intitulé et ne semblent pas être signées par un membre de la Commission puisqu'il n'y est fait mention que du nom d'un commissaire. Les communications ne portent pas non plus indication de la date de la décision de la Commission et cela indiquerait, selon la requérante, que par dérogation aux règles du traité CECA, la communication ne se fonde

pas sur une décision de la Commission en tant qu'organe collégial mais simplement sur une décision du commissaire Davignon en l'occurrence spécialement habilité. Enfin, feraient encore défaut l'exposé des motifs, la rédaction en article et la notification par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

Que la décision en cause puisse être considérée comme un acte individuel qui se limite à ranger une situation de fait donnée sous un des cas prévus par une décision générale ne saurait, selon la requérante, justifier une violation des formes prévues par la décision n° 22/60, les règles y énoncées s'appliqueraient à toute décision peu importe son contenu.

En dehors de la violation des formes substantielles prévues par la décision n° 22/60 de la Haute Autorité, la décision n° 2794/80 violerait aussi l'obligation de motivation, obligation qui ne procéderait pas seulement, ainsi que la Cour de justice l'aurait affirmé à plusieurs reprises, de considérations de caractère formel, mais viserait à donner aux parties la possibilité de défendre leurs droits, à la Cour d'exercer son contrôle, et aux États membres comme à tout ressortissant intéressé de connaître les conditions dans lesquelles la Commission a fait application du Traité. La requérante reconnaît que la motivation peut se faire de manière même succincte pour autant qu'elle soit claire et pertinente; que les exigences de motivation peuvent varier selon les circonstances et que, sous certaines conditions, la référence à l'exposé des motifs d'une décision générale de base peut être suffisante (arrêt du 4 juillet 1963, affaire 24/62, Rec. IX, p.

143, et arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1965, affaire 16/65, Rec. XI, p. 1093). Dans le cas d'espèce, pourtant, le défaut de motivation serait d'une telle ampleur qu'il aboutirait à ce que les entreprises soient mises dans l'impossibilité de vérifier les communications tant en droit qu'en fait. Plus particulièrement ces communications n'indiqueraient ni les chiffres de référence sur lesquels elles sont basées, ni les dispositions qui ont été appliquées au moment où a été opéré l'ajustement nécessaire au titre de l'article 4 de la décision n° 2794/80. Les explications supplémentaires qui auraient été fournies verbalement à la requérante ne sauraient en aucun cas compenser l'insuffisance de motivation, celle-ci devant constituer partie de la décision elle-même de manière à permettre à la Cour de justice d'opérer un contrôle efficace de celle-ci.

Pour la Commission il convient d'apprécier les communications en liaison avec la décision n° 2794/80 qui énonce des critères généraux que les décisions individuelles adressées sous forme de communications aux entreprises ne font qu'appliquer. Cet état de choses aurait été reconnu par la Cour dans l'ordonnance du 16 décembre 1980 (*Rumi/Commission*, 258/80R). Puisque la communication se borne à appliquer mathématiquement aux chiffres de production fournis par la requérante elle-même les critères énoncés dans la décision générale n° 2794/80, il n'était point nécessaire de motiver ces communications en répétant à chaque fois une bonne partie de la décision n° 2794/80. C'est à tort, d'ailleurs, que la requérante prétendrait qu'on l'aurait empêchée, en fait et en droit, de procéder à la vérification de la communication, puisqu'elle ne conteste en réalité pas les calculs en tant que tels, mais que son seul grief est que la Commission n'aurait pas appliqué l'article 4, paragraphes 4 et 5 de la décision n° 2794/80

cumulativement, dispositions dont la non-application n'est pas contestée. Tout au plus, la Commission admet-elle qu'elle aurait pu ajouter à la mention «ajustée en vertu de l'article 4» figurant dans les communications en cause, le numéro du paragraphe appliqué dans chaque cas particulier, mais il ne s'agirait pas là d'une condition fondamentale. La requérante aurait d'ailleurs elle-même aisément constaté quel paragraphe de l'article 4 avait été appliqué et les services de la Commission auraient donné toutes les explications nécessaires aux entreprises qui lui en auraient fait la demande.

Quant à la question de la violation des formes substantielles prévues par la décision n° 22/60 de la Haute Autorité, la Commission fait tout d'abord remarquer que selon elle ces dispositions formelles ne sont pas obligatoires. Seul le traité contiendrait de telles dispositions et, dans la mesure où la décision n° 22/60 ne répète pas tout simplement ces dispositions, elle contiendrait des règles concernant une pratique administrative de la Commission dont celle-ci pourrait s'écarter notamment lorsque, comme dans le cas d'espèce, cela se justifierait par des circonstances particulières. Par ailleurs, la plupart des règles de la décision n° 22/60 dont la violation est invoquée par la requérante ne constitueraient pas des formes substantielles. Tel serait le cas de la dénomination «décision», de la signature manuscrite, de la date, de la subdivision en article. En ce qui concerne l'objection de la requérante selon laquelle les communications ne seraient pas fondées sur une décision prise par la Commission en tant qu'organe collégial, la Commission précise que cette communication est fondée sur une décision prise par la Commission suivant la procédure prévue pour les cas tels que celui de l'espèce par l'article 27 premier alinéa du règlement intérieur provisoire de la Commission, du 6 juillet 1967 (JO 147, p. 1, 179, p. 1) modifié le 23 juillet 1975

(JO L 199, p. 43), aux termes de laquelle:

«La Commission peut, à condition que le principe de sa responsabilité collégiale soit pleinement respecté, habiliter ses membres à prendre en son nom et sous son contrôle des mesures de gestion ou d'administration clairement définies.»

C'est dans ce cadre que la Commission aurait habilité un de ses membres, le Vicomte Davignon, à veiller à la mise en œuvre de la décision n° 2794/80 par l'élaboration de quotas pour chaque entreprise selon un processus arithmétique ne laissant aucun pouvoir d'appréciation à la Commission. Dans ces circonstances, la fixation des quotas constituant une simple mesure d'administration, le principe de la responsabilité collégiale de la Commission serait pleinement respecté.

## 2. Violation de l'article 4 de la décision n° 2794/80

Dans l'affaire 275/80, la requérante reproche à la Commission de lui avoir accordé le seul bénéfice de l'article 4, paragraphe 5 de la décision n° 2794/80. Selon elle, la Commission aurait également dû, en application de l'article 4, paragraphe 4, de cette décision, ajuster la production de référence de la requérante puisque, après le 1<sup>er</sup> juillet 1980, elle a mis en service une nouvelle installation qui aurait porté les possibilités de production à un niveau dépassant de plus de 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979. Dans sa requête dans l'affaire 24/81, telle que modifiée après la décision de la Commission de lui octroyer le bénéfice de l'article 4, paragraphe 4, elle conteste le droit de la Commission de lui retirer à

cette occasion le bénéfice de l'article 4, paragraphe 5. Pour la requérante, en effet, ainsi qu'elle l'avait déjà souligné à l'occasion de l'affaire 275/80, les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 sont susceptibles d'une application simultanée.

Dans l'affaire 275/80, la Commission conteste que les conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4 soient remplies et soutient également que l'application de l'article 4, paragraphe 4, exclurait l'application de l'article 4, paragraphe 5. Dans l'affaire 24/81, la Commission reconnaît que les conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4 sont réunies et elle a en conséquence modifié sa décision. Elle maintient, cependant, que l'application de ce paragraphe exclut l'application simultanée de l'article 4, paragraphe 5.

*a) Conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4*

Aux termes de cette disposition, un ajustement de la production de référence est possible en cas de mise en service d'une nouvelle installation, pour autant, notamment, que «la nouvelle possibilité de production ainsi créée porte le total des possibilités de production des quatre groupes de produits à un niveau dépassant d'au moins 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979». La Commission, se basant sur le questionnaire type 2/61 relatif aux investissements fourni par la requérante pour l'année 1980, soutient que la capacité de production de la Firma Krupp Stahl AG n'a augmenté que de 9,35 % de 1979 à 1980. La requérante reconnaît que les modifications de capacité résultent en une augmentation de la production maximum possible pendant l'ensemble de l'année 1980 de 9,35 %. Par contre, si l'on comparait le total des possibilités de production au moment de l'entrée en service de la nouvelle installation (la

notion de possibilité étant ici comprise comme la plus grande quantité qu'une entreprise peut produire si l'on admet que les possibilités de production existantes au moment de l'estimation restent inchangées pendant l'unité de temps — 1 an — prise comme référence) à la production maximum effectivement possible pendant l'année 1979, l'on aboutirait à une augmentation des possibilités de 18,70 %. Selon la requérante, c'est à ce critère, mettant en œuvre deux notions distinctes de «possibilité de production» qu'il est fait appel dans le cadre de l'article 4, paragraphe 4, lorsqu'il est dit que la nouvelle possibilité de production doit porter le total des possibilités de production à un niveau dépassant d'au moins 15 % le montant des possibilités de production existantes de l'année 1979. Une telle interprétation serait la seule conforme à la lettre de l'article 4 aussi bien qu'à l'objectif poursuivi par la décision n° 2794/80.

D'une part, en effet, il serait décisif que l'article 4, paragraphe 4, parle simplement d'une augmentation des «possibilités de production» sans se référer à une année civile déterminée. S'il n'était pas ainsi, il faudrait d'ailleurs, selon la requérante, appliquer pour les deux premiers trimestres de l'année 1981 des critères qui ne pourraient être évalués définitivement qu'à la fin de l'année, six mois après l'expiration du régime mis en vigueur par la décision n° 2794/80. Avant il n'existerait que des prévisions chiffrées pouvant se révéler inexactes.

D'autre part, si l'on appréciait l'augmentation de production en tenant compte de la production possible pour l'ensemble de l'année 1980, cela amènerait, selon la requérante, les entreprises qui, tout en mettant de nouvelles installations en service, pourraient arrêter des installations vétustes à ajourner une telle réduction de leur production, par ailleurs souhaitable en raison de la situation de surproduction, parce que sinon elles

devraient s'attendre à ne pas obtenir le bénéfice de l'article 4, paragraphe 4. Par contre les entreprises dont la production de référence est calculée uniquement sur base des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 pourraient réduire leurs possibilités de production sans avoir à compter sur une réduction de leurs productions de référence.

Au surplus, l'interprétation retenue par la Commission serait pour une autre raison encore incompatible à la fois avec le libellé et avec l'objectif de la réglementation arrêtée. En effet, le fait d'apprécier l'augmentation de production en fonction de l'accroissement de la production maximum possible de l'année 1980 par rapport à celle de 1979, aboutirait à exiger une augmentation plus ou moins grande de ces possibilités selon que la mise en service des nouvelles installations se situe plus ou moins tôt dans le courant de l'année. Aucun motif raisonnable, pas plus que le libellé de l'article 4, paragraphe 4, ne justifierait un tel résultat.

Pour la Commission, l'interprétation de l'article 4, paragraphe 4, doit s'effectuer dans le contexte global du régime de quotas de production. L'objet de la disposition litigieuse serait de prendre en considération, dans ce régime de quotas, les capacités de production créées après l'expiration de la période de référence, mais sous certaines conditions préalables et sans que cela ait lieu immédiatement et totalement.

C'est ainsi que la Commission n'aurait pas dû donner d'avis négatif sur le programme d'investissements concerné. En ce qui concerne la requérante, la Commission fait remarquer que si l'existence d'une surcapacité dans le secteur des larges bandes à chaud ne doit pas entraver la modernisation des installations existantes, elle exige l'établissement d'un parallélisme entre les nouveaux investissements dans ce secteur et la

fermeture d'installations anciennes. C'est dans ce contexte, et croyant que la requérante comprendrait ce point de vue, que la Commission n'aurait pas émis d'avis négatif à l'égard des investissements de la Firma Krupp Stahl AG.

Une autre condition serait que l'accroissement doit être d'importance et la Commission souligne à cet égard que la société requérante serait la seule parmi les entreprises intégrées à être, en tout cas en 1981, susceptible de bénéficier de l'application de l'article 4, paragraphe 4. En ce qui concerne le calcul de l'accroissement des capacités de production, la Commission considère qu'il lui fallait utiliser à cette fin les données disponibles tirées de l'enquête annuelle des investissements réalisée au moyen du questionnaire 2-61, dans lequel la notion de «production la plus élevée possible» est celle qui a toujours été exclusivement utilisée par la Commission. Cette notion n'aurait rien de commun avec la notion de capacité de production technique utilisée par la requérante, qui, abstraite et technique, serait inutilisable pour tous ceux qui souhaitent obtenir un aperçu aussi réaliste que possible du marché.

Que l'application de ces critères de comparaison aboutisse à ce qu'il ne soit pas tenu compte de l'installation nouvelle immédiatement mais seulement pour l'année 1981, serait exactement le but recherché par la disposition qui viserait à prendre en considération de manière progressive les nouvelles possibilités de production. Ces nouvelles possibilités ne seraient d'ailleurs jamais prises entièrement en considération.

Sur base des éclaircissements donnés ci-dessus, la Commission considère qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer explicitement dans le paragraphe 4, article 4, de la décision n° 2794/80 que l'accroissement de la possibilité de production visait l'accroissement de possibilités de production

d'une année entière puisqu'il est clair que cette possibilité de production accrue doit se comparer au total des possibilités de production existantes de l'année 1979 et que l'on ne saurait, comme le voudrait la requérante, comparer des données se rapportant à des notions différentes.

La requérante se tromperait également lorsqu'elle prétendrait que le point de vue de la Commission aboutirait à des résultats non valables car l'on ne saurait apprécier la capacité de production de l'année 1981. Le questionnaire que les entreprises devaient renvoyer à la Commission au printemps 1980 contiendrait des données pour 1979, 1980 et 1981 qui seraient les seules que l'on pouvait envisager de prendre en considération de manière uniforme.

En ce qui concerne l'impact de l'article 4, paragraphe 4, sur les possibilités de fermeture d'installations par des entreprises ayant réalisé de nouveaux investissements, la Commission fait remarquer que l'absence d'avis négatif sur un investissement indique que, après examen, il n'y a pas lieu, selon la Commission, de fermer certaines installations vétustes. Dans ces conditions, l'entreprise n'aurait aucune raison de procéder à une fermeture de sa propre initiative. La Commission fait également remarquer que s'il est vrai que, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, la fermeture ne joue aucun rôle dans le cas de la production de référence normale, cela s'expliquerait par le fait qu'il ne s'agit pas là de prendre en considération les capacités mais bien les productions effectivement réalisées. La Commission admet enfin qu'en exigeant une augmentation de production de 15 % pour l'ensemble de l'année 1980, elle impose une condition qui ne sera remplie que tout à fait exceptionnellement mais cela serait pleinement justifié par l'objectif poursuivi qui est de prendre en considération, progressive-

ment et partiellement seulement, les installations nouvelles importantes.

*b) Quant à l'application simultanée des paragraphes 4 et 5 de l'article 4*

La requérante admet que le libellé de l'article 4 n'est pas heureux et qu'il pourrait être conclu de la mention, tant au paragraphe 4 qu'au paragraphe 5 de l'article 4, d'une «augmentation de la production de référence» que les deux régimes ne permettent qu'une augmentation de la production de référence, seule la disposition la plus favorable pouvant bénéficier à l'entreprise intéressée. Une telle interprétation se heurterait cependant, selon elle, au but et à l'économie de la décision n° 2794/80.

A cet égard, elle fait remarquer tout d'abord que la notion de production ne serait pas dans la décision n° 2794 une notion uniforme. Ainsi, par exemple, alors qu'à l'article 4, paragraphes 1 et 2, la production de référence serait le volume de production calculé conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, à l'article 5, paragraphe 1, la même notion se référerait, à l'évidence à la production résultant de l'application des règles d'ajustement de l'article 4, paragraphes 3 à 5, donc à la production telle qu'elle a déjà été augmentée. La circonstance que la notion de «production de référence» figure à l'article 4, paragraphe 4, ne permettrait dès lors pas de conclure à l'illicéité de l'application de cette disposition à la production de référence déjà augmentée conformément à l'article 4, paragraphe 5.

D'autre part, les dispositions de l'article 4, à l'exception du paragraphe 4, auraient pour but de garantir que les circonstances du passé sont prises en considération dans le calcul des productions de référence. Le paragraphe 4, quant à lui, viserait à couvrir les effets de la mise en œuvre de capacités nouvelles. Il en résulterait que la prise en considéra-

tion alternative du paragraphe 4 avec d'autres dispositions de l'article 4 de la décision n° 2794/80 retirerait un avantage accordé au titre d'une situation déterminée simplement parce que l'entreprise concernée peut aussi bénéficier d'un autre avantage au titre d'une situation entièrement différente. Il s'ensuivrait un traitement similaire de situations différentes, une discrimination interdite par l'article 4 du traité CECA et un abus de droit.

En conclusion, pour la requérante, ni une interprétation littérale de l'article 4 ni une interprétation fondée sur les liens existant entre les paragraphes 4 et 5 ou sur les objectifs poursuivis par ces dispositions ne justifierait l'application alternative de ceux-ci. Ces paragraphes figureraient en effet simplement à la suite l'un de l'autre dans l'article 4 de la décision n° 2794/80 sans être présentés comme alternatifs, seraient liés à des circonstances entièrement différentes et auraient des objectifs différents visant à tenir compte de chacune de ces circonstances.

Dans les deux affaires, même si dans l'affaire 275/80 elle ne juge pas la question déterminante, la Commission conteste la possibilité d'une application cumulative des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la décision n° 2794/80.

Tout d'abord, selon la Commission, c'est à tort que la requérante estimerait que la notion de production de référence serait utilisée d'une manière non uniforme dans les articles 4 et 5 au motif que l'article 5, paragraphe 1, viserait manifestement la production déjà augmentée, contrairement à l'article 4. La requérante ne tiendrait en effet pas compte de la première phrase de l'article 4 énonçant «les productions de référence trimestrielles pour chaque entreprise sont calculées comme suit».

Le calcul aurait lieu en deux étapes:

- calcul de la production de référence normale (paragraphes 1 et 2);
- dans la mesure où les paragraphes 3, 4 ou 5 sont applicables, modification de cette production de référence normale en vertu d'une de ces dispositions; dans les autres cas la production de référence normale serait maintenue.

Au résultat établi l'on appliquerait l'article 5 pour calculer les quotas de production. L'existence de ce lien systématique exclurait donc de conclure à la possibilité d'appliquer cumulativement plusieurs corrections à la production de référence «normale».

La Commission rejette également l'argument tiré par la requérante du fait que les paragraphes 3 et 5 de l'article 4 viseraient le passé alors que le paragraphe 4 viserait la période postérieure à juin 1980. Pour la Commission l'élément déterminant est la période de référence prise en considération. Ce serait l'année 1974 dans le paragraphe 5 et la période 1977/1980 dans le paragraphe 4. Il serait dès lors injustifié de partir de la production, plus élevée, de 1974 (par application du paragraphe 5) et de lui apporter une nouvelle correction en hausse prévue seulement pour la période 1977/1980. Un double accroissement de ce genre pourrait, selon la Commission, conduire à des productions de référence irréalistes ayant pour résultat de priver le taux d'abattement de tout effet pratique.

La Commission fait également remarquer qu'une application cumulative des paragraphes 4 et 5 pourrait entraîner une discrimination entre entreprises se trouvant dans la même situation selon

qu'elles ont mis en service de nouvelles installations avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Enfin, en ce qui concerne les buts des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la décision n° 2794/80, la Commission y trouve une confirmation de leur caractère alternatif. Le paragraphe 5 viserait à tenir compte d'une réduction de la production réalisée par l'entreprise par rapport à sa production en 1974. Le paragraphe 4 viserait à tenir compte de la mise en service d'installations nouvelles et donc de l'introduction de capacités nouvelles après le 30 juin 1980. La Commission admet que de nouvelles installations puissent constituer une rationalisation et une modernisation dont il faut se féliciter, mais elle souligne que ces nouvelles installations compensent (entièrement ou partiellement) une diminution de la production qui a eu lieu avant leur mise en service. Il en résulterait qu'il serait manifestement contraire au but des deux dispositions de prendre en considération les deux procédures séparément, c'est-à-dire, dans une première étape, d'honorer la réduction de la production (paragraphe 5) et, dans une deuxième étape, de corriger les productions de référence en fonction d'une augmentation de production compensant cette réduction (paragraphe 4).

La Commission illustre son argumentation par l'exemple suivant:

«Avant juillet 1977 (début de la période de référence), deux entreprises, 'A' et 'B', ont toutes deux réduit à 80 leur production, qui s'élevait à 100 en 1974. Par la suite, 'B' a mis en service de nouvelles installations d'une capacité de 30.

'A' se voit attribuer une production de référence de 100 (paragraphe 5). 'B' se voit attribuer une production de référence de 110, que les nouvelles installations aient été mises en service *avant* ou *après* le 1<sup>er</sup> juillet 1980, car si la production des nouvelles installations a lieu

pendant une période de référence (paragraphe 1), ni le paragraphe 4, ni le 5 ne sont appliqués; si les nouvelles installations ne sont mises en service qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1980, le paragraphe 4 est applicable.

La requérante estime que dans ce dernier cas, 'B' doit se voir attribuer d'abord 100 en vertu du paragraphe 5 puis, ensuite, *et en plus*, 30 en vertu du paragraphe 4, soit 130 en tout, alors que la capacité de production ne s'élève qu'à 110. (On aimerait, par ailleurs, que la requérante explique pourquoi elle estime qu'il faut appliquer le paragraphe 5 *avant* le paragraphe 4, en effet, si, dans l'exemple, on applique d'abord le paragraphe 4, on obtient  $80 + 30 = 110$ . Dans ce cas, et même si l'on adopte le principe du 'cumul', le paragraphe 5 n'est plus applicable, car 110 est supérieur à 100, c'est-à-dire qu'au cours de la période de référence, la production n'a pas été inférieure à celle de 1974, comme l'exige le paragraphe 5).»

Pour la Commission, les paragraphes 4 et 5 ne sauraient donc s'appliquer qu'alternativement, l'entreprise concernée ayant le droit de bénéficier de l'application du paragraphe qui lui est le plus favorable pour chaque groupe de produit.

C'est ainsi que pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1981 elle modifia par lettre du 9 février 1981 la production de référence de la requérante pour le groupe I par application de l'article 4, paragraphe 4, et maintint les productions de référence des groupes II à IV calculées sur base de l'article 4, paragraphe 5.

La requérante rejette l'analyse de la Commission. Selon elle, l'article 4 prévoirait trois régimes d'augmentation de la production de référence sans indiquer que cela ne pourrait se faire qu'une seule fois, et il n'existerait aucun principe général d'interprétation du droit communautaire en vertu duquel plusieurs dispositions accordant des avantages différents en raison de circonstances différentes

seraient applicables alternativement. En ce qui concerne l'argument de la Commission selon lequel «l'existence d'un lien systématique exclut de conclure à la possibilité d'appliquer cumulativement plusieurs corrections à la production de référence normale», la requérante considère que l'analyse du contenu des différentes possibilités d'augmentation fait apparaître que chacune d'elles est liée à des circonstances entièrement différentes entre lesquelles il n'y aurait pas de lien systématique possible et que, dès lors, rien ne s'opposerait à l'application simultanée des règles contenues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 4. Le fait que les objectifs poursuivis par les paragraphes 3 à 5 de l'article 4 soient entièrement différents ainsi que le reconnaît la Commission, exclurait également leur application alternative. Enfin, ce serait à tort que la Commission objecterait que l'application cumulée des articles 4 et 5 pourrait entraîner une discrimination entre entreprises. En effet, s'il existe bien une discrimination en ce sens que les capacités mises en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ne pourraient être prises en compte dans le calcul de la production de référence que si la mise en service remonte à une date assez éloignée, cette discrimination résulterait non de l'interprétation défendue par la requérante mais du système construit par la Commission.

La requérante conteste également l'exemple présenté par la Commission. A cet égard, elle souligne tout d'abord ce qu'elle considère comme étant des erreurs de droit et de fait contenues dans cet exemple. C'est ainsi que, selon elle, il serait faux de poser en premier lieu que «B» se voit attribuer une production de référence de 110, que les nouvelles installations aient été mises en service avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1980. La prise en compte dans le calcul de la production de référence au titre de l'article 4, paragraphe 1, d'une nouvelle installation mise en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ne

serait en effet possible que dans des conditions étroitement délimitées, et même totalement impossible dans certaines circonstances.

De même, l'allégation que, selon l'opinion juridique défendue par la requérante, le quota serait supérieur à la capacité réelle en cas d'application cumulative des paragraphes 4 et 5 de l'article 4, se révélerait à l'examen insoutenable. Elle reposerait, d'une part, sur la confusion entre productions réelles et capacités et, d'autre part, sur la supposition erronée que la nouvelle capacité serait pleinement prise en compte dans le quota alors qu'elle ne le serait qu'à 65 % environ ainsi que le prévoirait l'article 4, paragraphe 4. Enfin, serait également fautive la constatation qu'après application de l'article 4, paragraphe 4, «même si on adopte le principe du cumul», le paragraphe 5 n'est plus applicable parce que la production de référence n'est plus inférieure en ce cas à la production de l'année 1974. Comme la Commission l'aurait elle-même souligné, à juste titre, les règles d'ajustement des paragraphes 3 à 5 devraient toujours être rapportées à la seule production de référence normale au sens des paragraphes 1 et 2 et non pas à la production de référence déjà augmentée au titre de l'un des régimes d'ajustement.

Plus fondamentalement, cependant, la requérante reproche à la Commission de ne pas avoir comparé entre elles deux entreprises dont une seule aurait réalisé les mesures de restructuration dont il a été tenu compte en vertu de l'article 4, paragraphe 5, alors qu'elles auraient toutes les deux une nouvelle installation en service après le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Une telle comparaison donnerait, selon la requérante, le résultat suivant:

«— Avant juillet 1977, l'entreprise A a ramené à 80 sa production qui était de 100 en 1974 et, après le 1<sup>er</sup> juillet

1980, elle a mis en service une nouvelle installation d'une capacité de 30. Étant donné qu'en vertu du paragraphe 4, cette capacité peut être en compte jusqu'à concurrence des deux tiers dans le calcul de la production de référence. A se voit attribuer une production de référence de 100. L'application du paragraphe 5 donnerait le même résultat. Si les deux régimes d'ajustement étaient appliqués ensemble, il en résulterait une production de référence de 120; mais comme la défenderesse estime que cela est illicite, la production de référence est maintenue à 100.

- L'entreprise B n'a pas procédé à des mesures de restructuration et n'a donc pas produit moins dans les années 1977 à 1980 qu'en 1974. Pendant toutes ces années, sa production de référence s'est montée à 100 et elle est par conséquent fixée à ce montant conformément aux paragraphes 1 et 2. Tout comme A, B a mis en service après le 1<sup>er</sup> juillet 1980 une nouvelle installation qui, de l'avis même de la défenderesse, entraîne un relèvement de la production de référence à 120. B se trouve donc dans une situation meilleure que A.»

Comme la défenderesse n'a pas appliqué l'article 4, paragraphe 5 dans la situation faisant l'objet du présent litige, il faudrait ajouter une troisième variante aux deux exemples donnés:

- «— Tout comme l'entreprise A, l'entreprise C a ramené à 80 sa production avant juillet 1977, laquelle était de 100 en 1974; mais elle n'a pas réalisé de nouvelle installation par la suite. L'application de l'article 4, paragraphe 5, conduit dans ce cas à une production de référence de 100.»

La comparaison de ces trois exemples démontrerait l'existence d'une discrimination liée à l'interprétation, par la Commission, de l'article 4 de la décision n° 2794/80. Bien qu'entièrement différent, l'effet décrit dans le premier et le troisième exemple serait traité de manière identique, et seules les entreprises qui auraient omis de procéder à des mesures de restructuration pourraient bénéficier de l'avantage octroyé par l'article 4, paragraphe 4.

En réponse à ces arguments, la Commission maintient que ni l'analyse littérale, ni la logique interne de l'article 4, ni l'analyse des objectifs poursuivis par cette disposition ne justifieraient l'application cumulative plutôt qu'alternative des paragraphes 4 et 5 de cet article.

A cette occasion, la Commission fait remarquer que, selon elle, les paragraphes 4 et 5 étant des exceptions par rapport au régime prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, ces deux exceptions ne pourraient être prises simultanément en considération que si l'article 4 le prévoyait expressément. Elle fait également remarquer qu'à son avis, les deux dispositions en cause visent le même objectif, à savoir la restructuration de l'industrie sidérurgique européenne. Cette restructuration pourrait être atteinte soit par une réduction des possibilités de production (paragraphe 5), soit par le biais d'une modernisation de l'entreprise (paragraphe 4). L'on ne saurait considérer, en appliquant cumulativement les paragraphes 4 et 5, qu'une entreprise déterminée ait à la fois augmenté et réduit sa production.

En ce qui concerne la discrimination qui, selon la Commission, naîtrait d'une application cumulative des paragraphes 4 et 5, celle-ci fait remarquer que, selon elle, la requérante n'a pas contesté la possibilité d'une telle discrimination. Elle aurait simplement affirmé que cette discrimination pouvait naître indépen-

damment de l'application du paragraphe 5 en raison de la formulation déficiente du paragraphe 4. Sur ce point précis, la Commission fait valoir que le paragraphe 4 serait peut-être susceptible de provoquer des discriminations si on l'interprétait de manière rigoureuse et littérale à des situations purement théoriques, ce qui n'aurait pas été le cas. Au surplus, au cas où une interprétation raisonnable n'aurait pas permis de régler de façon satisfaisante la question, il aurait toujours été possible d'examiner le problème au regard de l'article 14 de la décision.

La Commission calcule ensuite les différentes productions de référence possibles pour la requérante:

- production de référence effective (article 4, paragraphes 1 et 2);
- production de référence 1974 (article 4, paragraphe 5);
- ajustement à la suite de la mise en service d'une nouvelle installation après le 1<sup>er</sup> juillet 1980 (article 4, paragraphe 4).

Selon la Commission la requérante souhaiterait qu'on se base, non sur sa production de référence effective mais sur sa production de référence de 1974, à laquelle il faudrait ajouter un ajustement, suite à la mise en service d'une nouvelle installation après le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Cela aboutirait à un total beaucoup plus élevé que la production de 1974 qui ne pourrait qu'exceptionnellement être prise comme base au lieu de la production de référence normale dans le système mis en place par la Commission et que la thèse de la Commission (production de référence effective + ajustement) conduirait malgré tout à dépasser.

En ce qui concerne les exemples cités par la requérante, ceux-ci seraient entachés d'erreurs.

C'est ainsi que dans l'exemple «A» le chiffre de 30 s'appliquerait non pas à la capacité mais à l'ajustement à la suite de la mise en service de la nouvelle installation, et l'entreprise «A» devrait donc recevoir 110 et non 130 comme le soutient la requérante.

D'autre part, dans l'exemple «B» on partirait de l'hypothèse d'une entreprise qui n'applique aucune mesure de restructuration et maintiendrait sa production au même niveau sans interruption de 1974 à 1980. Ceci ne serait possible, pour la Commission, que si l'entreprise était particulièrement compétitive, ce qui signifierait qu'elle avait déjà modernisé ses structures et s'était adaptée au marché. Il serait tout à fait équitable de traiter cette entreprise de manière plus favorable que d'autres entreprises qui n'ont commencé à se restructurer que plus tard et dont il serait absurde de croire qu'elles ont pu, en dépit de la crise, maintenir leur production au niveau de 1974. Leurs productions se seraient ainsi réduites non suite à une restructuration mais suite à un défaut de rentabilité dont il serait équitable de tenir compte.

Enfin, en ce qui concerne l'exemple «C» de la requérante, il correspondrait au cas «A» dans l'exemple de la Commission: l'entreprise recevrait 100 et il n'y aurait donc pas de traitement identique par rapport à l'exemple «A» de la requérante.

### 3. L'illégalité de la décision n° 2794/80

Dans l'affaire 275/80, la requérante soulève à l'égard de la décision n° 2794/80, une exception d'illégalité. Selon elle, l'article 4, paragraphe 4, violerait l'obligation faite à la Commission par l'article 58, paragraphe 2 du traité CEEA d'établir les quotas sur une base équitable. En soumettant le bénéfice de l'article 4, paragraphe 4, à l'absence d'avis

négalif de la Commission sur le programme d'investissements, la Commission aurait en effet donné à l'avis négatif au sens de l'article 54, alinéa 4 du traité CECA, qui serait par son essence non contraignant, ainsi qu'il ressortirait de la définition de l'article 14, alinéa 4 du traité CECA, des effets juridiques que cet avis ne saurait avoir.

La Commission considère quant à elle que l'exception d'illégalité est irrecevable. Il devrait exister une liaison entre la décision générale dont l'illégalité est invoquée, décision individuelle dont on cherche à obtenir l'annulation. Un tel lien ferait défaut à partir du moment où il apparaîtrait que la disposition générale ou en tout cas l'article d'une disposition générale dont l'illégalité est invoquée n'a pas été appliqué au cas particulier, que son caractère illégal n'a pu influencer sur la décision individuelle. Tel serait le cas dans la présente affaire où l'exception d'illégalité concernerait un article de la décision dont il n'aurait précisément pas été fait application à la requérante. A l'appui de sa thèse, elle cite la jurisprudence de la Cour dans les affaires 41 et 50/59, 18/62 et 32/65.

Quant au fond, la Commission, après avoir souligné qu'elle n'a émis aucun avis négatif sur le programme d'investissement de la requérante, précise que si l'avis négatif ne constitue pas un acte juridiquement obligatoire, il n'en est pas moins un fait. Il signifierait que la Commission estime les investissements projetés indésirables. Dans le cadre du système des quotas de production, il n'existerait dès lors aucune raison d'honorer, par l'octroi d'une production de

référence supérieure, ces nouvelles installations inopportunes. La condition imposée à l'article 4, paragraphe 4 n'est donc rien d'autre que l'expression des objectifs généraux poursuivis par la Commission dans sa décision, et ne saurait donc, selon elle, fonder une objection d'illégalité.

La requérante n'ayant pas répondu à ses observations, la Commission dans son mémoire en duplique dans l'affaire 275/80 présume qu'elle a renoncé à soulever cette exception d'illégalité.

Dans l'affaire 24/81, la requérante soulève une exception d'illégalité à l'égard du régime des quotas de livraison prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la décision n° 2794/80. A cette occasion, elle ne se prononce pas sur le bien-fondé de la thèse juridique sur base de laquelle la Commission considère son exception d'illégalité dans l'affaire 275/80 irrecevable. Pour elle, même à supposer cette thèse fondée, la condition mise à la recevabilité d'une exception d'illégalité qui y est énoncée, à savoir «la liaison entre la décision générale et la décision individuelle en ce sens que la décision individuelle repose sur la décision générale» serait remplie en ce qui concerne l'article 7 de la décision n° 2794/80. Cela résulterait de ce que l'article 7 de la décision n° 2794/80 se référerait, pour la détermination des quotas de livraison, aux quotas de production fixés conformément à l'article 3. Ainsi, la somme des quotas de livraison pour le marché communautaire et pour les marchés tiers serait égale aux quotas de production définis par la défenderesse. La fixation de quotas de production équivaldrait donc à fixer des

quotas de livraison et la «liaison» exigée par la Commission existerait.

Quant au fond, la requérante soutient tout d'abord que l'article 58 du traité CECA n'autoriserait la Commission qu'à instaurer un régime de quotas de production et non un régime de quotas de livraison. Selon elle, l'instauration d'un régime de quotas de livraison ne saurait se justifier par la théorie des pouvoirs implicites. Cette théorie, qui serait d'ailleurs rejetée par la grande majorité des gouvernements des États membres, le serait également par la doctrine en raison d'articles spécifiques dans les traités CECA (article 95), CEE (article 235), CEEA (article 203), contenant des dispositions détaillées pour le cas où les compétences accordées par ces traités ne suffiraient pas à la réalisation de leurs objectifs. La Cour de justice elle-même n'aurait pas reconnu l'existence d'un principe général selon lequel la Commission pourrait prétendre, sans tenir compte de la réglementation prévue dans le traité pour chaque situation de fait, à l'ensemble des compétences législatives nécessaires pour atteindre les objectifs du traité. Elle aurait simplement admis, notamment dans l'affaire 8/55 (Recueil II, p. 297), l'application en droit communautaire d'une règle d'interprétation «généralement admise tant en droit international qu'en droit national et selon laquelle les normes établies par un traité international ou par une loi impliquent les normes sans lesquelles les premières n'auraient pas de sens ou ne permettraient pas une application raisonnable et utile». L'application de cette jurisprudence au cas d'espèce amènerait à conclure que la compétence en matière de régime de quotas de livraison ne pourrait être déduite de l'article 58 du traité CECA qu'au cas où la compétence expressément accordée en matière de régime des quotas de production ne permettrait en aucun cas de garantir la

réalisation des objectifs poursuivis par le traité. Or, tel ne serait précisément pas le cas ainsi que le démontrerait la pratique des cartels. Au surplus, pour la requérante, s'il fallait admettre que la Commission a le droit implicite de prendre toute mesure en vue d'équilibrer l'offre et la demande sur le marché communautaire, elle aurait dû alors également arrêter un régime de quotas d'importation. Toutefois, l'article 74 du traité CECA n'accorderait que le droit de faire des recommandations aux gouvernements en cette matière, et la doctrine des pouvoirs implicites n'étant dès lors pas applicable en matière d'importations, les mêmes règles devraient s'appliquer aux quotas de livraison.

La doctrine aurait d'ailleurs considéré l'instauration de tels quotas sur base de l'article 58 comme contraire au traité.

La requérante considère également le libellé de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 2794/80 peu clair. Il permettrait toute une série d'interprétations et empêcherait les entreprises concernées de calculer leurs quotas de livraison. Il pourrait même aboutir à certaines discriminations entre producteurs. Plus particulièrement, la requérante fait remarquer en premier lieu qu'il n'est pas clair si l'obligation énoncée à l'article 7 pour les entreprises de ne pas dépasser, pour les livraisons de produits soumis au régime de quotas dans le marché commun, le rapport entre les livraisons communautaires et les livraisons totales existantes au cours d'une période déterminée concerne tous les produits, y compris ceux émanant de stocks, d'importations ou d'autres possibilités d'approvisionnement, ou ne vise que les livraisons de produits fabriqués par l'entreprise pendant la durée de validité du régime des quotas. L'article 9, alinéa 1, de la

décision n° 2794/80 permettrait cependant de supposer que l'article 7 ne s'applique qu'aux livraisons de produits fabriqués par l'entreprise pendant la durée de validité du régime des quotas. Dans ce cas, cependant, il en résulterait une discrimination en faveur des entreprises qui auraient la possibilité de compenser la limitation des possibilités de livraison dans le marché commun résultant de la décision n° 2794/80 par des livraisons effectuées à partir des stocks ou d'autres sources. Cette discrimination favoriserait les entreprises les moins compétitives qui disposeraient de stocks importants et ne serait certainement pas justifiée par la finalité du régime des quotas. La requérante ajoute que le régime instauré par l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 2794/80 défavorise également les entreprises qui, durant la période de référence fixée par cet article, ont réduit leurs stocks par le biais d'exportations en dehors de la Communauté. Cela aboutirait en effet à ce que des entreprises touchées par le régime des quotas de livraison ne puissent, pendant la durée de son application, écouler qu'une partie de leur production courante sur le marché communautaire bien que durant cette période de référence, elles aient livré l'ensemble de leur production dans le marché commun.

En second lieu, la requérante considère qu'en ce qui concerne le groupe de produits I, le régime de quotas de livraison ne permet pas de déterminer si les quotas de livraison incluent la partie des quotas de production qui n'est pas livrée à des tiers mais qui fait l'objet d'une transformation à l'intérieur de l'entreprise elle-même. Au vu des termes de l'article 7, paragraphe 2, ces produits transformés seraient sans aucun doute exclus du champ d'application du régime de quotas de livraison. Un tel résultat avantagerait les entreprises à production intégrée. Ici aussi il y aurait une discrimination contraire à l'objectif de la décision n° 2794/80.

En troisième lieu, la requérante considère que la période de référence utilisée à l'article 7, paragraphe 2 de la décision n° 2794/80 est totalement inadéquate. Il s'agirait là d'une période de référence de douze mois alors qu'ainsi que l'article 9, alinéa 1, le laisserait supposer, le régime des quotas de livraison serait lié aux quotas de production déterminés trimestriellement. Il aurait, dès lors, selon la requérante, été normal d'établir des périodes de référence trimestrielles et non une période de référence s'étalant sur une année entière. La période de référence retenue mettrait les entreprises dans l'impossibilité objective de déterminer leurs propres quotas. Au surplus, la requérante ne voit pas pourquoi des quotas de livraison devaient être déterminés par rapport à une période de référence dans laquelle «la somme de la production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée». Le volume de production, à l'inverse des volumes de livraison, ne revêtirait aucune importance dans ce contexte et ce d'autant plus qu'aucune ventilation n'est faite par type de produit.

En conséquence, la requérante soutient que la détermination des quotas de livraison dans la décision n° 2794/80 n'a certainement pas été faite avec cette précision et cette fiabilité qu'il faut exiger d'une réglementation dont la violation est punie d'amende.

Pour conclure, la requérante soutient que, même à supposer que la fixation de quotas de livraison dans le marché commun soit en elle-même admissible, il n'en resterait pas moins que la décision n° 2794/80, par l'effet combiné de la fixation de quotas de production et de quotas de livraison dans le marché commun, aboutirait à fixer des quotas à l'exportation pour lesquels les institutions de la Communauté n'auraient, en tout cas, aucune compétence.

La Commission, quant à elle, oppose la même objection à la recevabilité de l'exception d'illégalité que dans l'affaire 275/80. Pour elle, il n'y aurait aucun lien entre les articles 4 et 7 de la décision n° 2794/80. L'article 7 viserait à empêcher qu'en cas de baisse des exportations les produits non écoulés à l'extérieur de la Communauté ne soient offerts sur le marché communautaire. A cette fin, il y serait précisé que le rapport entre les livraisons communautaires et les livraisons totales, tel qu'il existait au cours de la période de référence, ne doit pas être dépassé. Ce rapport ne correspondrait pas à la somme des quotas de production mais serait un rapport chiffré propre à chaque entreprise, défini indépendamment des quotas de production de ces entreprises.

Pour la Commission ce ne serait qu'au cas où, en application de l'article 9, paragraphe 1, une amende serait imposée à une entreprise qui aurait violé l'article 7, paragraphe 2, qu'il serait possible pour celle-ci de soulever une exception d'illégalité concernant cet article.

D'autre part, la Commission soutient, à titre subsidiaire, que l'exception d'illégalité est de toute manière non fondée. La compétence accordée à la Commission par l'article 58 du traité CECA d'établir des quotas de production impliquerait en effet la compétence d'arrêter la réglementation prévue à l'article 7, paragraphe 2, qui ne fixerait pas de quotas de livraison ou d'exportation. Le but de l'octroi des pouvoirs prévus à l'article 58 du traité serait de remédier à la diminution de la demande à la suite d'une crise et de rétablir l'équilibre entre celle-ci et la demande sur le marché. L'article 7, paragraphe 2, viserait simplement à introduire un système permettant d'éviter qu'une diminution de la demande sur les marchés des pays tiers ne se répercute au

niveau des offres faites dans le marché commun. Cette disposition demeurerait dans les limites des pouvoirs qui devraient être reconnus, selon la jurisprudence de la Cour de justice citée par la requérante, à la Commission dans le cadre de l'article 58 du traité, sans qu'il soit nécessaire de savoir si la Communauté jouit d'une façon générale de pouvoirs implicites. En l'absence de cette réglementation, le but de l'octroi de ces pouvoirs, qui serait d'établir l'équilibre entre l'offre et la demande, ne saurait être atteint ou ne saurait l'être que par le biais d'une réglementation restreignant beaucoup plus la liberté de décision des entreprises.

Quant aux remarques de la requérante relatives à des difficultés d'interprétation de l'article 7, la Commission y voit un désir d'obtenir des précisions théoriques sur le contenu de cet article. Une telle demande serait irrecevable dans le cadre d'un recours en annulation. Au surplus, l'article 9, paragraphe 2, en liaison avec l'article 7, paragraphe 2, serait clair, car, après la fixation du quota de production, en application du rapport établi en vertu de l'article 7, paragraphe 2, et connu des entreprises entre les ventes sur le marché commun et les exportations, chaque entreprise saurait quand la condition de la fixation d'une amende conformément à l'article 9, paragraphe 1, serait remplie.

#### IV — Procédure orale

A l'audience du 27 mai 1981 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 juin 1981.

## En droit

- 1 Par requêtes enregistrées au greffe de la Cour les 11 décembre 1980 et 9 février 1981, la société Firma Krupp Stahl AG a introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, deux recours visant à l'annulation des communications des 1<sup>er</sup> novembre (affaire 275/80) et 19 décembre 1980 — cette dernière modifiée par lettre du 9 février 1981 — (affaire 24/81) dans la mesure où elles fixent des quotas de production pour l'acier brut et pour les coils et feuillards laminés à chaud sur les trains spécialisés au sens de l'article 2, groupe I de la décision n° 2794/80/CECA du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1).
  
- 2 L'article 3 de la décision n° 2794/80 prévoit que la Commission fixe des quotas de production pour chaque entreprise «sur base des productions de référence visées à l'article 4 de cette entreprise» et «par application, sur ces productions de référence, des taux d'abattement visés à l'article 5». Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 déterminent la méthode de calcul des productions de référence. Les paragraphes 3 à 5 de cette même disposition définissent trois situations exceptionnelles justifiant une augmentation des productions de référence calculées conformément aux paragraphes 1 et 2.
  
- 3 C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 4:  
«Dans le cas où, suite à un programme d'investissement dûment déclaré pour lequel la Commission n'a pas donné un avis négatif, l'entreprise met en service après le 1<sup>er</sup> juillet 1980 une nouvelle installation, la Commission adaptera la production de référence de cette entreprise à condition qu'elle constate que la nouvelle possibilité de production ainsi créée porte le total des possibilités de production des quatre groupes de produits à un niveau dépassant d'au moins 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979. Dans ce cas, la production de référence sera augmentée d'une quantité découlant de l'application aux nouvelles possibilités de production d'un taux correspondant au taux d'utilisation moyen annuel le plus élevé des mêmes installations dans la Communauté pendant les années 1977, 1978 et 1979, moins 5 points de pourcentage. La production de référence d'acier brut sera adaptée en conséquence»;

et, qu'aux termes du paragraphe 5 :

«Pour tenir compte de la restructuration, la Commission augmentera les productions de référence :

— si la production totale des quatre groupes de produits d'une entreprise pendant une période de référence se trouve en dessous de la production du même trimestre de l'année 1974,

et

— si cette entreprise a réalisé pour l'exercice se terminant en 1979 un profit qui est porté dans son rapport d'exercice annuel ou déclaré auprès de l'organisme officiel national chargé des dépôts des comptes annuels des sociétés.

Dans ce cas la Commission augmentera les productions de référence de manière à atteindre le total équivalent à la production du trimestre correspondant de l'année 1974.»

- 4 Par communication du 1<sup>er</sup> novembre 1980, la Commission a fixé les quotas de production de la requérante pour le quatrième trimestre 1980. A cette occasion, elle a fait application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision n° 2794/80. La requérante a considéré, quant à elle, qu'elle remplissait non seulement les conditions de l'article 4, paragraphe 5, mais également celles de l'article 4, paragraphe 4. En conséquence, elle a demandé à bénéficier de l'application cumulative de ces deux dispositions. Elle a formulé la même requête à l'égard des quotas de production fixés, pour le premier trimestre 1981, par la Commission dans sa communication du 19 décembre 1980.
- 5 Ces deux demandes ont été rejetées par la Commission. A l'égard des quotas de production du quatrième trimestre 1980, la Commission soutient que les conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4, n'étaient pas remplies et que, même à les supposer remplies, l'on ne saurait, comme le souhaite la requérante, appliquer cumulativement les paragraphes 4 et 5 de l'article 4. En ce qui concerne les quotas de production du premier trimestre 1981, la Commission a reconnu, dans une lettre adressée à la requérante le 9 février 1981, que les conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 5, étaient réunies. Elle a cependant maintenu son opposition à une application cumulative de ces deux dispositions. Constatant que l'application de l'article 4, paragraphe 4, était plus avantageuse pour la requérante que l'application de l'article 4, paragraphe 5, elle a, dans la lettre mentionnée ci-dessus, modifié sa communication du 19 décembre 1980 en substituant l'application de l'article 4, paragraphe 4, à celle de l'article 4, paragraphe 5.

## Quant à la violation des formes substantielles et au défaut de motivation

- 6 Bien qu'elle n'ait conclu à l'annulation des communications qui lui ont été adressées qu'en tant qu'elles fixent des quotas de production pour les produits visés à l'article 2, groupe I, de la décision n° 2794/80, la requérante n'en soutient pas moins que ces communications ont, dans leur ensemble, été arrêtées en violation des formes substantielles prévues par la décision n° 22/60 de la Haute Autorité, du 7 septembre 1960, relative à l'exécution de l'article 15 du traité CECA (JO 61, p. 1248), ainsi qu'en violation de l'obligation générale de motivation qui doit permettre aux parties de défendre leurs droits et à la Cour d'exercer son contrôle.
- 7 La décision n° 22/60 détermine de manière détaillée les formes que doivent prendre les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité, C'est ainsi qu'elle prévoit la désignation expresse de l'acte dans son intitulé, la mention de la date à laquelle il est arrêté, la forme de la signature, l'existence de visas, des avis recueillis et d'un exposé des motifs, ainsi que la rédaction en articles. Au surplus, elle régleme la procédure de notification des actes de la Haute Autorité.
- 8 Il n'est pas contesté que les communications adressées à la requérante ne respectent pas les formes ci-dessus mentionnées. La Commission conteste cependant qu'il s'agisse là de formes substantielles dont le non-respect entraînerait la nullité des communications attaquées.
- 9 Si la décision n° 22/60 règle de manière si détaillée la présentation des actes de la Haute Autorité c'est pour bien marquer la nature des actes par l'emploi de formes préfixées. Cette nécessité ne s'impose toutefois pas à peine de nullité lorsqu'il s'agit indubitablement de décisions individuelles prises à l'occasion de la mise en œuvre d'un régime antérieurement instauré par le biais d'une décision générale arrêtée, elle, dans les formes prévues par la décision n° 22/60. Tel est précisément le cas des communications attaquées qui sont la simple application de l'article 3 de la décision n° 2794/80 aux termes duquel

la Commission fixe des quotas de production trimestriels pour chaque entreprise et les lui communique. Le moyen tiré du non-respect dans les communications attaquées des formes prescrites par la décision n° 22/60 doit donc être rejeté.

- 10 Il ne s'ensuit pas, pour autant, que de telles communications puissent être exemptes de motivation. A ce propos, la requérante reproche à la Commission de ne pas avoir précisé lequel des paragraphes de l'article 4 de la décision n° 2794/80 elle appliquait, ni indiqué les bases sur lesquelles elle se fondait.
- 11 Pour la Commission, les communications adressées à la requérante doivent s'apprécier en liaison avec la décision n° 2794/80 dont elles ne constituent qu'une application mathématique à partir des chiffres de production fournis par la requérante elle-même. La requérante n'aurait d'ailleurs éprouvé aucune peine à déterminer en se référant à cette décision, quelle disposition de celle-ci lui avait été appliquée.
- 12 Le moyen de la requérante est manifestement non fondé en ce qui concerne la communication relative au premier trimestre 1981. Celle-ci, dans sa version modifiée par lettre du 9 février 1981, porte non seulement mention du paragraphe de l'article 4 appliqué mais comporte en outre une explication sur les raisons qui ont amené la Commission à procéder à une telle application. Dans de telles conditions, il ne saurait être question d'un défaut de motivation.
- 13 En ce qui concerne la communication du 1<sup>er</sup> novembre 1980, on doit regretter que la Commission n'ait pas jugé nécessaire d'y préciser les dispositions dont elle faisait application et d'y expliciter l'interprétation qu'elle faisait ainsi de la décision n° 2794/80. Il est cependant exact que l'examen, à la lumière des techniques de calcul définies dans la décision, des chiffres figurant dans la communication permettait à la requérante de déterminer les textes dont il avait été fait application pour tenir compte de sa situation économique propre. La motivation sommaire de la Commission n'était donc pas de nature à priver la requérante de la possibilité de contrôler l'application correcte, à son égard, de règles définies par la décision n° 2794/80, ni à

empêcher la Cour d'exercer sa mission de contrôle et ne saurait en conséquence porter atteinte à la validité de la communication du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Quant aux conditions d'application de l'article 4, paragraphe 4, de la décision n° 2794/80

- 14 Cette disposition prévoit une adaptation des productions de référence lorsque des nouvelles capacités de production «portent le total des possibilités de production des quatre groupes de produits à un niveau dépassant d'au moins 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979». Il n'est pas contesté que la requérante a mis en service le 1<sup>er</sup> juillet 1980 un four préchauffeur supplémentaire, dont la construction n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Selon la requérante, cette nouvelle installation a eu pour effet d'augmenter immédiatement d'au moins 15 % la capacité de production de son entreprise pour les quatre groupes de produits laminés visés par le régime des quotas et elle en conclut qu'elle a droit à l'augmentation du quota de référence prévu par l'article 4, paragraphe 4. La Commission conteste que les conditions d'application de cette disposition soient réunies. Selon elle, le total des possibilités de production pour les quatre groupes de produits concernés n'a été, à la suite de l'investissement dont question, augmenté que de 9,5 % par rapport au total des possibilités de production existant au cours de l'année 1979.
  
- 15 Cette divergence provient d'une interprétation différente de l'article 4, paragraphe 4. La requérante soutient qu'il suffit que les installations nouvelles augmentent, au jour de leur mise en service, la capacité de production de 15 % par rapport à ce qu'elle était en 1979. A l'appui de sa thèse, elle invoque essentiellement le texte de la disposition qui ne préciserait pas le caractère annuel de l'accroissement des possibilités de production et le fait que l'interprétation proposée par la Commission ferait dépendre la prise en considération de nouvelles possibilités de production de la date à laquelle celles-ci entrent en service.
  
- 16 Selon la Commission, par contre, il faudrait comparer la possibilité maximum de production pour l'ensemble de l'année 1980 telle qu'estimée dans le questionnaire 2/61 CECA établi par la requérante elle-même au printemps 1980, avec la possibilité maximum de production pour l'ensemble de l'année 1979 indiquée dans ce même questionnaire. Les données fournies par la requérante

elle-même feraient apparaître qu'en appliquant ces critères la capacité de production maximum globale de 1980 ne serait supérieure que de 9,5 % à celle de 1979.

- 17 La Commission justifie sa position en arguant de la nécessité pour elle d'établir une comparaison entre des données déjà disponibles et identiques, à savoir les possibilités de production existantes pour l'entièreté de chacune des années 1979 et 1980. Que cela aboutisse à ne prendre en considération les installations nouvelles qu'à partir de l'année 1981 serait d'ailleurs conforme à l'objectif du paragraphe 4 qui viserait à assurer la prise en considération progressive des nouvelles capacités.
- 18 Le souci qui amène la Commission à faire appel, dans son interprétation de l'article 4, paragraphe 4, à des données connues, facilement comparables et qui permettent de préserver l'efficacité du régime des quotas en limitant strictement les possibilités de dérogation, ne peut lui être reproché. Encore faut-il que l'interprétation retenue ne soit pas de nature à faire dépendre l'application de l'article 4, paragraphe 4, de conditions qui ne se justifieraient pas au regard des objectifs de la réglementation en question et qui seraient source de discrimination.
- 19 L'interprétation proposée par la Commission ne trouve de support ni dans la lettre ni dans les objectifs des dispositions en cause. Celles-ci prévoient une comparaison entre le total des possibilités de production existantes de l'année 1979 et la capacité de production nouvelle résultant de la mise en service des nouvelles installations. La différence entre les deux capacités de production doit être d'au moins 15 %. En comparant ainsi la capacité de production de l'année 1979 à celle existant au jour de l'entrée en service de capacités nouvelles, l'on accorde le bénéfice de l'article 4, paragraphe 4 à toute entreprise ayant accru à n'importe quel moment du second semestre de 1980 sa capacité de production de plus de 15 %. Par contre, en comparant comme le fait la Commission les capacités de production annuelles de 1979 et 1980, l'on fait dépendre l'augmentation du quota d'une augmentation des capacités de production qui doit être d'autant plus importante que la mise en service de nouvelles installations a lieu à une date tardive au cours du second semestre de 1980 et l'on aboutit à favoriser ou défavoriser les entreprises sur base d'un élément étranger au système.

- 20 Il en résulte que l'interprétation et l'application faites par la Commission de l'article 4, paragraphe 4, dans sa communication à la requérante du 1<sup>er</sup> novembre 1980, ne sont pas fondées et qu'en conséquence, cette communication doit être annulée.

Quant à l'application cumulative des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la décision n° 2794/80

- 21 La politique de restructuration de la Firma Krupp Stahl AG l'a amenée à réduire sa production jusqu'en juillet 1980. A cette époque, elle a mis en service une nouvelle installation de production qui accroissait de manière substantielle ses possibilités de production. Il en résulte que la requérante remplit à la fois les conditions posées par les paragraphes 4 et 5 de cette disposition. Elle demande, en conséquence, que soient cumulées à son bénéfice les augmentations de production de référence prévues par ces deux paragraphes. La Commission, quant à elle, considère que dans une situation telle que celle de la requérante il n'y a pas lieu de faire application cumulative des paragraphes 4 et 5 de l'article 4, et que seule la disposition la plus favorable pour l'entreprise concernée devrait être appliquée.
- 22 Tant la Commission que la requérante invoquent le texte de l'article 4 à l'appui de leur thèse. Pour la Commission, la structure de cet article indiquerait la possibilité d'une seule correction de la production de référence calculée en application de ses paragraphes 1 et 2. Selon la requérante, le fait que les différentes possibilités d'aménagement de cette production de référence normale soient citées à la suite les unes des autres sous les paragraphes 3, 4 et 5 de la disposition, sans qu'il soit précisé que l'application de l'une exclut l'application des autres, serait décisif et indiquerait la possibilité d'une application cumulative.
- 23 Ni les termes ni la structure de cette disposition ne permettent de trancher dans l'un ou l'autre sens. C'est donc en considération des objectifs poursuivis par la décision n° 2794/80 et plus particulièrement dans son article 4, paragraphes 4 et 5, qu'il convient d'apprécier si ces paragraphes sont susceptibles ou non d'une application cumulative.
- 24 La Commission justifie son refus d'une application cumulative de ces deux dispositions par la nécessité de préserver les objectifs généraux de la décision qui visent à rétablir par un système de contrôle strict de la production un

équilibre entre l'offre et la demande. L'octroi d'une double augmentation de la production de référence serait, selon la Commission, de nature à mettre en danger l'ensemble du système. Il mettrait l'entreprise requérante dans une situation excessivement avantageuse par rapport à ses concurrentes et créerait un régime discriminatoire à l'égard des entreprises qui, ayant d'abord réduit leur production, ont également mis en œuvre de nouvelles capacités de production, mais avant juillet 1980.

- 25 La requérante trouve une justification à l'application cumulative à laquelle elle considère avoir droit, dans le fait que les paragraphes 4 et 5 de la disposition litigieuse visent des cas distincts et ont des objectifs différents. Le paragraphe 4 prendrait en considération un accroissement de capacité à l'égard duquel la Commission n'a pas donné d'avis négatif alors que le paragraphe 5 tiendrait compte d'efforts de restructuration antérieurs ayant abouti à la suppression de capacités non concurrentielles. Toute entreprise qui, comme la requérante, aurait réalisé les deux formes de restructuration, aurait droit aux deux augmentations cumulées, chacune visant à tenir compte d'un type particulier de restructuration.
- 26 Il est certain, ainsi que le souligne la Commission, qu'une application extensive des dérogations au système de production de référence prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 4, de la décision n° 2794/80 mettrait en péril l'objectif fondamental de celle-ci, à savoir le rétablissement d'un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché de l'acier. Il en résulte qu'une interprétation restrictive est conforme à l'objectif général de la décision. C'est donc cette interprétation qui doit être retenue sauf si elle empêche de tenir compte de certains objectifs particuliers visés par les paragraphes litigieux de la décision n° 2794/80.
- 27 En ce qui concerne les objectifs spécifiques aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, il est exact, ainsi que le relève la requérante, que ceux-ci prennent en considération deux types de restructuration distincts. Il n'en résulte cependant pas que les deux dispositions doivent dès lors s'appliquer cumulativement.

- 28 Au contraire, il résulte de la nature et des objectifs des deux mesures de restructuration différentes visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 que du point de vue économique leurs effets sont normalement destinés à se compenser et non à se cumuler. Ce lien économique conduit, à son tour, à écarter une interprétation qui aboutirait à cumuler les deux augmentations de quotas et à créer des possibilités de production anormales dépassant nettement les objectifs de la disposition en cause.
- 29 Enfin, il faut encore relever à l'appui de la thèse de la Commission, que l'octroi à la requérante d'une double augmentation de ses quotas de référence aboutirait à l'avantager au détriment des entreprises qui, tout en ayant également réduit puis augmenté leur capacité de production, ont réalisé la totalité de ces opérations avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Une telle différence de traitement ne saurait se justifier au vu des objectifs de la décision. Elle aboutirait, en effet, à se montrer plus sévère à l'égard des entreprises qui ont été plus rapides à mener à bien leur programme de restructuration.
- 30 Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission a refusé le bénéfice de l'application cumulative des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la décision n° 2794/80. Le moyen de la requérante doit être rejeté.

Quant aux exceptions d'illégalité dirigées contre l'article 4, paragraphe 4, et l'article 7 de la décision n° 2794/80

- 31 La requérante soulève deux exceptions d'illégalité à l'égard de la décision n° 2794/80. La première de ces exceptions porte sur la condition d'absence d'avis négatif de la Commission et conteste la légalité des conséquences attachées par la décision à l'existence d'un avis négatif. La seconde exception a trait à l'article 7 de la décision et conteste la compétence de la Commission pour arrêter des quotas de livraison.
- 32 A l'égard de ces deux exceptions il convient de relever que, si à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une décision individuelle, la partie requérante peut en effet alléguer l'illégalité de certaines dispositions de décisions générales dont la décision attaquée constitue l'application, cette possibi-

lité ne lui est ouverte que si la décision individuelle est basée sur les règles dont l'illégalité est alléguée.

- 33 En l'espèce, les communications attaquées ne font pas application des conséquences attachées à un avis négatif puisqu'un tel avis n'a pas été rendu à l'égard des nouveaux investissements de la société requérante. Elles ne fixent pas non plus de quotas de livraison et ne sont donc pas basées sur l'article 7 de la décision n° 2794/80. En conséquence, les exceptions d'illégalité soulevées par la requérante sont irrecevables.

### Quant aux dépens

- 34 La Commission a succombé en ses moyens dans l'affaire 275/80, la requérante a succombé en ses moyens dans l'affaire 24/81.
- 35 Cependant, les deux affaires ayant été formellement jointes aux fins de la procédure orale et les parties les ayant traitées comme telles au cours de la procédure écrite, il est impossible de déterminer les dépens afférents à chacune des affaires. Il convient, dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire application de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure aux termes duquel la Cour peut, pour des motifs exceptionnels, compenser les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) La communication de la Commission en date du 1<sup>er</sup> novembre 1980, relative à la production de référence et aux quotas de production de la requérante pour le quatrième trimestre 1980, est annulée dans la mesure où elle porte sur le groupe I de produits laminés et l'acier brut.

- 2) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Mertens de Wilmars	Touffait	Due	
Mackenzie Stuart	O'Keeffe	Koopmans	Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 octobre 1981.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président

J. Mertens de Wilmars

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 25 JUIN 1981 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Au cours de l'automne 1980, la Commission constata que pendant le troisième trimestre de cette même année, la demande d'acier avait subi une chute brutale, que le taux d'utilisation des entreprises sidérurgiques de la Communauté avait fortement baissé et que les prix de l'acier dans la Communauté avaient fortement diminué alors que les coûts de production avaient augmenté pendant la même période. Elle en a

conclu que la sidérurgie européenne se trouvait dans un «état de crise manifeste». Parce qu'elle était convaincue que les mesures indirectes prévues à l'article 57 du traité CECA étaient insuffisantes et qu'il était plutôt nécessaire d'intervenir directement et de manière obligatoire dans la production en vue de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, la Commission décida d'appliquer l'article 58 du traité CECA et d'introduire un système de quotas de production, ce qu'elle a fait par la décision n° 2794/80/CECA du 31 octobre 1980